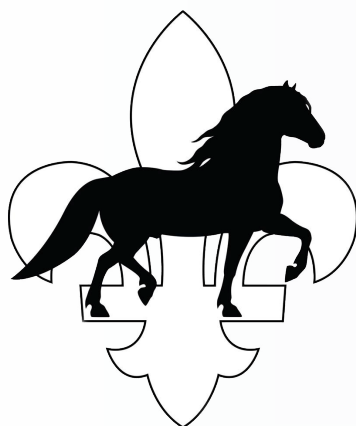
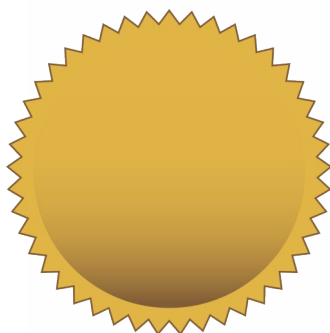


Association Québécoise du Cheval Canadien



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Adoptés par le conseil d'administration, le **13 décembre 2017**

Adoptés par l'assemblée générale, le **20 janvier 2018**

Derniers amendements et ratifications, le **26 janvier 2019**

Derniers amendements et ratifications, le **14 janvier 2021**

59, rue Monfette C.P. 211
Victoriaville (Québec) G6P 1J8
Courriel : contact@chevalcanadien.org

L'utilisation générale de la forme masculine dans le texte est utilisée dans le seul but d'en faciliter la lecture, et sans aucune intention de discrimination, ni de restreindre l'éligibilité des femmes aux fonctions qui y sont décrites.

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

DATE	ARTICLE	MODIFICATION
1997-11-20		Lettres patentes
2003-01-08		Adoption de la première version des règlements administratifs
2007-01-27	5	Amendement de la catégorie membres votants
2008-01-26	3	Ajout : sous la loi 199 et sous le Bill S-22
2008-01-26	5.1	Redéfinition de la catégorie membres non-votants
2008-01-26	6.3	Ajout de l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle
2008-01-26	9.1, 2e para.	Ajout : Les réunions du C.A. doivent être tenues au moins 4 fois par année
2008-01-26	10.3	Ajout : Site Internet
2008-01-26	10.5	Ajout de l'entête du journal (photocopie d'une gravure)
2008-01-26	12	Ajout : logo
2008-01-26	13	Ajout : Drapeau
2008-01-26	14	Ajout : La devise de l'AQCC
2008-01-26	15	Ajout : Le Standard du cheval Canadien
2009-06-28	5	Modification aux lettres patentes : Objets
2009-06-28	6	Modification aux lettres patentes : Autres dispositions—Ajout du 2e para.
2010-01-30	10.5	Modification et biffer l'entête du journal
2010-01-30	Annexe A	Ajout : protocole d'entente avec la FPRPQ signé en 2009
2011-01-29	10.2	Ajout : autant se faire que peut à la classification
2013-01-26	9.1	Ajout : réunion sous forme de vidéoconférence
2013-01-26	10.5	Ajout : selon la disponibilité du budget et sous forme numérique, physique ou une combinaison des deux.
2018-01-20		Adoption de la restructuration complète des règlements administratifs
2019-01-26	34.2	Chapitre 5, Article 34 : Exercice financier : Adoption de la modification et élaboration de l'article de la personne mandatée et des procédures à suivre pour l'avis aux lecteurs
2019-01-26	Annexe 2	Adoption du nouveau logo
2021-01-14	6.4	Ajout : À compter du 14 janvier 2021, aucune nouvelle personne ou membre ne sera nommé, approuvé ou reconnu comme Membre Pionnier de L'Association Québécoise du Cheval Canadien.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Article 1	Dénomination sociale	
Article 2	Mission, objets et mandats	
Article 3	Structure	
Article 4	Territoire	
Article 5	Siège Social	
Article 6	Définitions	
CHAPITRE 2	MEMBRES : ADHÉSIONS ET CATÉGORIES	8
Article 7	Adhésion	
Article 8	Catégories de membres	
Article 9	Cotisation des membre	
Article 10	Droits et privilèges dont bénéficient les membres	
Article 11	Suspension et expulsion	
Article 12	Démission	
CHAPITRE 3	LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	10
Article 13	Tenue de l'Assemblée générale annuelle	
Article 14	Pouvoirs de l'Assemblée générale annuelle	
Article 15	Convocation de l'Assemblée générale annuelle	
Article 16	Tenue de l'Assemblée générale extraordinaire	
Article 17	Pouvoirs de l'Assemblée générale extraordinaire	
Article 18	Convocation d'une Assemblée générale extraordinaire	
Article 19	Déroulement de l'Assemblée générale	
Article 20	Modalités du vote	
Article 21	Quorum	

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 4	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
Article 22	Rôles et pouvoirs	
Article 23	Composition du Conseil d'administration	
Article 24	Critères d'éligibilité et élection aux postes d'administrateurs	
Article 25	Rôles et pouvoirs des membres du Conseil d'administration	
Article 26	Durée de mandat	
Article 27	Démission d'un administrateur	
Article 28	Retrait d'un administrateur	
Article 29	Vacances	
Article 30	Code d'éthique et conflits d'intérêt	
Article 31	Quorum	
Article 32	Vote	
Article 33	Réunions	
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET LÉGALES	16
Article 34	Exercice financier	
Article 35	Institution financière	
Article 36	Livres et registres	
Article 37	Remboursement de dépenses et indemnités	
Article 38	Les contrats	
Article 39	Amendements aux règlements généraux	
Article 40	Dissolution	
ANNEXES		18
Annexe 1	Le Journal	
Annexe 2	Le logo	
Annexe 3	La devise	
Annexe 4	Le drapeau	
Annexe 5	Le standard	
Annexe 6	Protocole de partenariat	

CHAPITRE 1—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 *Dénomination sociale*

- 1.1 La corporation fonctionne sous la dénomination sociale suivante :
- Association Québécoise du Cheval Canadien, ci-après « l'Association »
- 1.2 La corporation est un organisme à but non-lucratif, légalement constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les Compagnies (R.L.R.Q. chap.C-38) et a été enregistrée officiellement le 20 novembre 1997 sous le nom de « Cheval Canadien, division Québec », puis, le 10 juin 1999, la modification du nom a été accordée par des lettres patentes supplémentaires. Le 10 juillet 2009, de nouvelles lettres patentes supplémentaires ont été émises afin de modifier les objets de l'association.
- 1.3 La corporation est également un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du Revenu du Canada.

Article 2 *Mission, objets et mandats*

La mission et les objets de l'Association sont les suivants :

- 2.1 Protéger, améliorer et promouvoir la race du cheval Canadien selon son standard d'origine tel que décrit dans le Tome 1 du Livre de généalogie du cheval Canadien de la Société des éleveurs de chevaux canadiens de la Puissance du Canada, en maintenant des standards élevés de reproduction.
- 2.2 Éduquer le public en offrant des cours, des séminaires et des ateliers sur le cheval Canadien, ainsi qu'en compilant et en publiant des données et des documents en ce qui a trait à la préservation et à la protection de la race du cheval Canadien.

En complément à la mission et aux objets, l'Association a les mandats suivants :

- 2.3 Représenter les membres auprès de toute instance susceptible d'être un support au rayonnement de la race.
- 2.4 Regrouper les éleveurs, et propriétaires de chevaux Canadiens du Québec ainsi que toutes les personnes intéressées à ce patrimoine.
- 2.5 Organiser diverses activités afin de mettre le cheval Canadien en valeur.
- 2.6 Encourager les initiatives qui répondent aux trois mandats précédents.

Article 3 *Structure*

L'Association est formée des instances suivantes :

- L'Assemblée générale
- Le Conseil d'administration

Article 4 *Territoire*

Le territoire sur lequel s'exercent les activités de l'Association est le territoire de la province de Québec.

Article 5 *Siège social*

Le siège social de l'Association est situé au Québec et est établi à l'endroit choisi par le Conseil d'administration.

Article 6

Définitions

- 6.1 **Administrateur** : Personne physique élue par et parmi les membres votants de l'Association.
- 6.2 **Propriétaire** : Personne physique qui possède au moins un cheval de race Canadien enregistré dans le registre de la Société des éleveurs de chevaux Canadiens, lequel registre est géré par la Société Canadienne d'enregistrement des animaux. Est également considéré propriétaire un co-propriétaire, selon les critères établis à l'article 6.2
- 6.3 **Membre Actif** : Personne physique âgée de 18 ans et plus, qui est propriétaire d'un ou de plusieurs chevaux de race Canadien enregistré selon les critères établis à l'article 6.2. Chacun des co-propriétaires d'un cheval pourra devenir un membre actif.
- 6.4 **Membre Pionnier** : Personne physique officiellement reconnue par le Conseil d'administration comme ayant œuvré, au sein de l'association, à la promotion du cheval Canadien de façon exceptionnelle et ce, conformément à la mission, aux objets et aux mandats de l'Association, et qui possède des connaissances supérieures à ses pairs relativement à la race du cheval Canadien. Le membre Pionnier est nommé à vie et est exempté de toute cotisation ultérieure. À compter du 14 janvier 2021 aucune nouvelle personne ou membre ne sera nommé, approuvé ou reconnu comme Membre Pionnier de L'Association Québécoise du Cheval Canadien.
- 6.5 **Membre Corporatif** : Personne morale qui est propriétaire d'au moins un cheval de race Canadien enregistré selon les critères établis à l'article 6.2
- 6.6 **Membre Supporteur** : Personne physique ou morale qui ne possède pas de cheval de race Canadien enregistré à son nom selon le registre de la Société des éleveurs de chevaux Canadiens.
- 6.7 **Membre Associé** : Personne physique qui est propriétaire d'un ou de plusieurs chevaux de race Canadien enregistré selon les critères établis ci-dessus et qui a son domicile et habite à l'extérieur de la province de Québec.
- 6.8 **Membre Junior** : Personne physique âgée de moins de 18 ans pour l'année courante et qui est propriétaire ou utilisateur d'un ou de plusieurs chevaux de race Canadien enregistré, et dont un de ses parents ou tuteur est membre actif de l'Association. Il ne paie sa cotisation qu'une seule fois jusqu'à ses 18 ans, et ce, tant et aussi longtemps qu'un de ses deux parents ou tuteur conserve son statut de membre actif.
- 6.9 **Membre Honoraire** : Personne nommée annuellement par le Conseil d'administration à titre honoraire et étant exemptée de cotisation pour l'année en cours.

CHAPITRE 2—MEMBRES : ADHÉSIONS ET CATÉGORIES

Article 7 **Adhésion**

7.1 Pour devenir membre de l'Association, tel que défini à l'article 6, tout individu ou corporation doit en faire la demande à l'Association, compléter le formulaire requis et en acquitter le montant total de la cotisation annuelle.

7.2 Afin de maintenir son adhésion à l'Association, tout membre doit acquitter sa cotisation annuelle au plus tard à la première Assemblée générale annuelle suivant l'échéance de son statut de membre en règle et respecter les règlements de l'Association.

Cependant, pour pouvoir exercer son droit de vote lors d'une assemblée générale extraordinaire, tout membre votant doit avoir acquitté sa cotisation annuelle au plus tard à cette assemblée générale extraordinaire.

7.3 Tout membre qui ne paie pas sa cotisation ou néglige de le faire dans les délais prescrits, tel que précisé à l'article 7.2 des présentes, cesse automatiquement d'être membre à la fin de ce délai.

Article 8 **Catégories de membres**

8.1 L'Association est formée de deux catégories de membres : les membres votants et les membres non-votants. Chaque catégorie de membres est composée des sous-catégories de membres suivantes :

Membres votants

1. Membres actifs (A)
2. Membres corporatifs (C)
3. Membres pionniers (P)

Tout membre votant peut exercer son droit de vote lors d'une assemblée générale. Tout membre n'a droit qu'à un seul vote.

La personne mandatée pour représenter le membre corporatif doit être celle indiquée sur le formulaire d'adhésion. Tout changement quant à cette nomination doit avoir été signalé par lettre à l'Association avant l'exercice du droit de vote. Cette lettre doit être obligatoirement signée par le ou les signataires autorisés par le membre corporatif. Si le membre corporatif est composé de plus de deux administrateurs, une résolution de la compagnie autorisant les signataires doit être jointe à l'envoi.

L'Association admet des membres non-votants qui sont soit sympathisants à l'Association en étant d'accord avec sa mission, ses objets et mandats, soit d'âge mineur ou reconnus à titre honoraire.

Membres non-votants

1. Membres supporteurs (S)
2. Membres associés (E)
3. Membres juniors (J)
4. Membres honoraires (H)

Article 9 **Cotisation des membres**

9.1 Le montant de la cotisation annuelle pour les différentes catégories de membres est établi par le Conseil d'administration. Toute cotisation annuelle ne couvre que la période du 01 janvier au 31 décembre de l'année en cours et ce sans égard à la date à laquelle elle est reçue. Les cotisations des membres sont non remboursables, non transférables et ne sont pas calculées au prorata.

- 9.2 La cotisation versée à l'Association permet, entre autres, de couvrir les frais inhérents au fonctionnement et à l'administration de l'Association, à la production des éditions du Journal de l'Association, de même que la tenue de certains événements destinés à promouvoir la race du cheval Canadien.
- 9.3 Tout excédent doit être utilisé de la manière que le Conseil d'administration jugera opportun, en autant qu'elle soit conforme à la mission, aux objets et aux mandats de l'Association.

Article 10 *Droits et privilèges dont bénéficient les membres*

- 10.1 Tout membre a droit de parole aux assemblées générales, avec ou sans droit de vote, dépendant de la catégorie de membre dont il fait partie.
- 10.2 Tout membre a droit de participation aux activités de l'Association.
- 10.3 Tout membre a droit à l'abonnement au journal et à toute autre publication émise par l'Association.

Article 11 *Suspension et expulsion*

Tout membre de l'association doit se comporter suivant les principes généralement acceptables et éviter toute action ou comportement pouvant être néfaste aux activités ou à la réputation de l'association.

Le Conseil d'administration peut suspendre temporairement ou expulser définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions du présent règlement, qui agit contrairement aux intérêts de l'association ou dont la conduite porte préjudice à l'Association.

Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait de :

- Critiquer de façon répétée l'association
- Porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'association
- Manquer à ses devoirs d'administrateur dont entre autres manquer trois réunions sans raisons valables.

Toute suspension ou expulsion doit être ratifiée au moyen d'une résolution, laquelle comprendra notamment les raisons pour procéder à la suspension ou l'expulsion du membre et la durée prévue de cette sanction.

Avant de procéder, le Conseil d'administration se doit d'informer le membre par écrit de la date et de l'heure à laquelle sa situation sera examinée par le Conseil, de la nature exacte des faits qui lui sont reprochés, et ce, afin de lui laisser la possibilité de se faire entendre.

À la suite de cet avis et à cet examen de la situation, la décision du Conseil d'administration est finale et sans appel.

Article 12 *Démission*

Tout membre peut démissionner de l'Association au moyen d'un avis écrit à cet effet et ce en le faisant parvenir au Siège social de l'Association. La démission prend effet au moment précisé dans l'avis ou, à défaut d'une telle mention, au moment de la réception de cet avis. Toutefois, toute somme due par le membre démissionnaire devra être acquittée.

CHAPITRE 3—LES ASSEMBLÉE GÉNÉRALES

Article 13 *Tenue de l'Assemblée générale annuelle*

L'Association doit tenir une Assemblée générale annuelle des membres une fois par année, au maximum 120 jours après la fin de l'exercice financier de l'Association.

Article 14 *Pouvoirs de l'Assemblée générale annuelle*

L'Assemblée Générale annuelle peut :

- Adopter le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente;
- Recevoir les rapports financiers et le bilan annuel des réalisations de l'association;
- Ratifier les règlements généraux de l'Association ainsi que tous les amendements votés par le Conseil d'administration en cours de mandat;
- Ratifier les actes des administrateurs de l'Association;
- Élire les administrateurs; et
- Prendre connaissance de l'identité des administrateurs élus selon les modalités prévues par le présent règlement.

Article 15 *Convocation de l'Assemblée générale annuelle*

- 15.1 Un avis de convocation doit être envoyé par écrit, soit par courrier ou par courriel, à chaque membre au moins 15 jours avant la tenue d'une Assemblée générale annuelle.
- 15.2 L'avis de convocation doit inclure la date, l'heure, l'endroit, un ordre du jour ainsi que les propositions d'amendements aux règlements généraux de l'Association.
- 15.3 Sous réserve des présentes dispositions, la date, l'heure et le lieu d'une Assemblée générale annuelle sont déterminées par le Conseil d'administration.

Article 16 *Tenue de l'Assemblée générale extraordinaire*

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée au besoin, soit par le conseil d'administration, soit par dix pour cent (10%) des membres votants de l'Association.

Article 17 *Pouvoirs de l'Assemblée générale extraordinaire*

- 17.1 Seul le sujet dûment inscrit à l'ordre du jour transmis lors de la convocation peut être traité lors d'une Assemblée générale extraordinaire.

Article 18 *Convocation d'une Assemblée générale extraordinaire*

- 18.1 Un avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour et précisant la date, l'heure et le lieu de cette assemblée, doit être envoyé par écrit, soit par courrier ou par courriel, à chaque membre au moins dix (10) jours avant la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire.
- 18.2 Les membres votants qui désirent la tenue d'une telle assemblée, doivent faire parvenir par écrit au Siège social de l'Association une demande en ce sens dûment signée et précisant le sujet nécessitant la tenue d'une telle Assemblée. Le Conseil d'administration bénéficie ensuite d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette demande au siège social pour convoquer officiellement la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire. Conformément à l'article 99.2 de la Loi sur les Compagnies, en cas de défaut d'exécution du Conseil de tenir cette réunion dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de cette demande au siège social, les signataires de la demande écrite peuvent alors convoquer eux-mêmes la tenue d'une telle Assemblée générale extraordinaire.

- 18.3 Sous réserve des présentes dispositions, la date, l'heure et le lieu d'une Assemblée générale extraordinaire sont déterminées par le Conseil d'administration ou les membres qui la convoquent.

Article 19 *Déroulement de l'Assemblée générale*

Ordre du jour (Assemblée générale annuelle)

1. Ouverture et mot de bienvenue
2. Vérification de la validité de l'avis de convocation
3. Présences (Quorum)
4. Procédures d'assemblée (déterminer le président et le secrétaire d'assemblée au besoin)
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle.
7. Rapport du président, du Secrétaire et du Trésorier
8. Rapport des comités et périodes de questions.
9. Présentation et ratification des amendements aux règlements généraux si nécessaires.
10. Ratification des actes posés par les administrateurs.
11. Varia (Point d'information seulement)
12. Choix du président et du secrétaire d'élection.
13. Mises en candidature pour l'élection aux postes d'administrateurs du conseil d'administration et présentation des candidats.
14. Élection et dépouillement du scrutin.
15. Résultats des élections.
16. Suspension de l'assemblée pour qu'il y ait réunion du nouveau conseil d'administration.
17. Retour du conseil d'administration pour réouvrir l'assemblée générale et présenter les officiers élus.
18. Suggestion des membres
19. Clôture de l'assemblée générale annuelle (proposition pour clore l'assemblée).
20. Activités et remise des prix, trophées ou autres.

Le président de l'Association ou, en l'absence de celui-ci, le vice-président ou toute autre personne désignée par l'Assemblée générale, préside ladite Assemblée et veille à son bon déroulement. Il a le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre en appliquant les présents règlements, et d'expulser de l'Assemblée tout membre qui en perturberait le bon fonctionnement.

Article 20 *Modalités du vote*

- 20.1 Seuls les membres votants visés par le présent règlement ont droit de vote lors de l'Assemblée. Le vote se fait à main levée, à moins qu'un membre votant demande au président de cette Assemblée que le vote soit plutôt fait par scrutin secret. Cette demande doit être faite pour des motifs valables et sérieux et doit être secondée par au moins deux autres membres votants.
- 20.2 Pour exercer son droit de vote, le membre votant doit être présent physiquement à l'Assemblée générale. Le vote par procuration ou par tout autre moyen technique n'est pas autorisé.
- 20.3 Le président de l'Assemblée a droit à un second vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Article 21 *Quorum*

Lors d'une Assemblée générale, 5 % des membres votants, membres de l'association au 31 décembre de l'année précédente, présents physiquement à l'assemblée forment le quorum. Le quorum doit être maintenu en tout temps au cours de l'assemblée générale.

CHAPITRE 4—CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 *Rôles et pouvoirs*

- 22.1 Le Conseil d'administration a le devoir de veiller à la réalisation de la mission et des mandats de l'Association. Tous ses actes et toutes ses décisions doivent tendre en ce sens. Sous réserve des présentes dispositions, il administre les affaires de l'Association et peut passer en son nom tout contrat prévu par la loi.
- 22.2 S'assure d'avoir une assurance responsabilité pouvant couvrir l'association et les membres du conseil d'administration lors de la participation à des événements et activités ou leur responsabilité civile peut être mise en cause. Cette assurance responsabilité civile devra aussi couvrir les conséquences monétaires pouvant découler d'une faute, erreur, omission ou négligence commise par un administrateur, un dirigeant ou un bénévole dans le cadre d'actes administratifs causant dommage à une tierce partie.
- 22.3 Élabore et adopte tout projet d'amendement aux règlements généraux de l'Association.
- 22.4 Détermine les montants des cotisations annuelles des membres, les modalités d'adhésion, de paiement et de renouvellement.
- 22.5 Peut former un ou des comités incluant au minimum un membre du conseil d'administration afin de l'aider à répondre à la mission, aux objets et aux mandats de l'Association. Le ou les comités ainsi formés n'ont qu'un pouvoir de recommandation, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
- 22.6 Exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré par la Loi.

Article 23 *Composition du Conseil d'administration*

- 23.1 Le Conseil d'administration est composé de 7 administrateurs, lesquels décideront qui parmi eux sera désigné pour combler les rôles suivants : 1 Président, 1 Vice-Président, 1 Secrétaire, 1 Trésorier et 3 ou 4 Directeurs, dépendamment si la même personne occupe simultanément les postes de secrétaire et trésorier, lesquels sont les seuls pouvant être occupés par la même personne. Chacun des postes d'administrateurs est relié à un siège correspondant, indépendamment de leurs fonctions.
- 23.2 En tout temps durant leur mandat, les administrateurs peuvent procéder à une nouvelle élection pour la réattribution des rôles mentionnés à l'article 23.1.
- 23.3 Le nombre d'administrateurs pouvant siéger au conseil peut être modifié en tout temps, tel que stipulé dans la Loi sur les compagnies.

Article 24 *Critères d'éligibilité et élection aux postes d'administrateurs*

- 24.1 Sous réserve des dispositions indiquées à l'article 7, tout membre votant ayant cumulé trente six (36) mois de droit de vote au cours des cinq dernières années précédentes est éligible à être candidat en vue de siéger au Conseil d'administration, sauf s'il est un failli non libéré.

Le cumulatif du droit de vote sera calculé de la façon suivante :

- Si un membre votant paie sa cotisation annuelle lors ou avant l'assemblée générale annuelle et termine son année on comptera douze (12) mois dans le cumulatif;
- Si un membre votant paie sa cotisation annuelle après la tenue de l'assemblée générale et termine son année comme membre on comptera, dans le cumulatif, le nombre de mois complet où il a été membre;

Exemple : si un membre paie sa cotisation annuelle le 03 février on comptera dix (10) mois complet s'il termine son année.

- Si un membre votant paie sa cotisation annuelle mais par la suite en cours d'année soit : démissionne, est suspendu, expulsé ou destitué, aucun mois ne sera comptabilisé dans le cumulatif pour cette année.
- 24.2 Afin que la candidature d'une personne puisse être considérée, celle-ci devra être proposée par un membre votant et secondée par un autre membre votant.
- 24.3 Si le candidat accepte sa mise en candidature, son nom est mis en lice pour l'élection, s'il y a lieu, et ce, après confirmation de son éligibilité par le secrétariat de l'AQCC à la suite des vérifications des listes de membres
- 24.4 Advenant le cas où le nombre de candidats répondant aux critères mentionnés à l'article 24.1 ayant accepté leur mise en candidature serait inférieur au nombre de candidats requis pour combler les postes vacants sur le conseil d'administration ceux-ci seront déclarés élus et par la suite tout membre votant, ayant une année complète (12 mois) de droit de vote, sera alors éligible à être proposé comme candidat à l'élection en vue de siéger au conseil d'administration. Toutefois, le nombre d'administrateurs siégeant sur le conseil d'administration et répondant au critère de un an (12 mois) ne pourra en aucun cas être supérieur à deux (2) et ce, même s'il y a plus que 2 postes vacants sur le conseil d'administration.
- 24.5 Sous réserves des présentes dispositions, il y aura élection s'il y a davantage de candidats que de postes à combler. À défaut, les membres se présentant seront élus par acclamation.
- 24.6 L'élection des candidats se fait sur un bulletin de vote préparé par le conseil d'administration et sous la surveillance du président et du secrétaire d'élection dûment choisis par les membres votants présents. Les candidats ont le droit d'assister au dépouillement des votes.
- 24.7 Les candidats élus seront ceux ayant obtenu le plus grand nombre de votes et ce en respectant les critères mentionnés à l'article 24.4 en ce qui concerne le nombre de candidats pouvant être élus et n'ayant qu'un an (12 mois) de droit de vote. Le nom des candidats élus doit être divulgué sitôt la compilation terminée.
- 24.8 Advenant une égalité entre deux personnes, il y aura un deuxième tour de scrutin pour ces mêmes personnes. À la suite de ce deuxième tour, si l'égalité persiste, un tirage au sort déterminera lequel d'entre eux sera élu.
- 24.9 Le nouveau conseil d'administration étant élu, ses membres doivent se retirer pour décider par vote à la majorité simple qui parmi eux occupera les postes de : président, vice-président, secrétaire, trésorier et directeurs.

Article 25 *Rôles et pouvoirs des membres du Conseil d'administration*

- 25.1 Président :
- Sous le contrôle des autres membres du Conseil d'administration, voit au bon fonctionnement administratif de l'Association et du respect de sa mission et de ses mandats.
 - Préside toutes les réunions du Conseil d'administration et les Assemblées générales, à moins d'un autre choix ratifié par les membres présents de ces Assemblées.
 - Représente officiellement l'Association lors de toute correspondance ou rencontre externe, à moins d'un autre choix ratifié par le conseil d'administration.
 - Il signe les procès-verbaux et tout autre document corporatif où sa signature est requise.
 - Exerce tout autre pouvoir défini par le Conseil d'administration.

25.2 Vice-Président :

- Exerce tous les pouvoirs ou tâches du Président en cas d'absence, de refus, ou d'incapacité d'agir de celui-ci.
- Exerce tout autre pouvoir défini par le Conseil d'administration.

25.3 Secrétaire :

- Est le gardien de la Constitution, du sceau, des procès-verbaux, des archives et de tout autre document administratif pertinent à l'histoire et au fonctionnement de l'Association.
- Agit comme secrétaire aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées générales, à moins d'un autre choix ratifié par les membres présents à ces Assemblées.
- Rédige et complète le rapport mensuel de secrétariat relatant les activités administratives ayant eu lieu, afin d'informer les autres membres du conseil d'administration des demandes faites par les membres ainsi que de toute autre correspondance reçue.
- Maintenir la liste des membres à jour.
- Exerce tout autre pouvoir défini par le Conseil d'administration.

25.4 Trésorier :

- Est responsable de la gestion des finances.
- Dépose les sommes reçues ou autres valeurs dans le compte de l'Association à l'institution financière choisie par le Conseil d'administration.
- Informe les membres du Conseil d'administration de la situation financière.
- Rends disponibles les livres comptables aux membres du Conseil d'administration.
- Prépare les états financiers vérifiés à être présentés lors de l'Assemblée générale annuelle.
- S'assure que les factures sont réglées dans un délai raisonnable et vérifie la validité de toute pièce justificative avant de déboursier quelque montant d'argent que ce soit, conformément à la loi.
- Exerce tout autre pouvoir défini par le Conseil d'administration.

25.5 Directeur :

- Participe à la mise en application des décisions de l'Assemblée générale
- Assume les mandats pertinents à la bonne marche de l'Association afin de répondre adéquatement à sa mission, ses objets, et ses mandats.
- Exerce tout autre pouvoir défini par le Conseil.

Article 26 *Durée de mandat*

Chaque administrateur est élu pour une période de deux ans, et les postes en élection viennent à échéance en alternance de la façon suivante :

- Les sièges impairs, soit 1, 3, 5 et 7 viennent à échéance à l'Assemblée générale annuelle de l'année impaire.
- Les sièges pairs, soit 2, 4, 6, viennent à échéance à l'Assemblée générale annuelle de l'année paire.

À titre de référence les postes 2, 4 et 6 sont en élection en 2018.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, sous réserve des modalités prévues par le présent règlement.

Article 27 *Démission d'un administrateur*

Tout administrateur peut démissionner de son poste en présentant un avis écrit à cet effet au Siège social de l'Association ou lors d'une réunion physique du conseil d'administration. La démission prend effet au moment de la réception de l'avis, ou à une date ultérieure indiquée dans cet avis.

Article 28 *Retrait d'un administrateur*

Cesse automatiquement de faire partie du conseil d'administration tout administrateur qui :

- Cesse de posséder au moins une des qualifications requises pour être administrateur
- Est destitué par les membres votants lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 29 *Vacances*

Un siège d'administrateur est ou devient vacant lorsque le poste n'a pu être comblé en assemblée générale annuelle ou lorsque son titulaire :

- Démissionne
- Cesse de posséder au moins une des qualifications requises pour être administrateur.
- Est destitué par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cette fin.

S'il y a une vacance en cours de mandat, le Conseil d'administration peut, par résolution, nommer une ou des personnes pour combler le ou les postes vacants à condition que les personnes ainsi nommées répondent aux critères d'éligibilité mentionnés à l'article 24 du présent règlement. Le Conseil d'administration devra respecter le prorata quant à l'ancienneté des membres choisis et pouvant siéger sur le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut combler le ou les postes ainsi devenus vacants en nommant une autre personne rencontrant tous les critères d'exigibilité prévus par le présent règlement. L'administrateur ainsi nommé continue et complète le mandat de son prédécesseur.

Malgré une ou plusieurs vacances sur le conseil d'administration, les administrateurs demeurant en fonction conservent la capacité d'agir en tant que conseil d'administration pourvu que le quorum soit respecté.

Article 30 *Code d'éthique et conflits d'intérêt*

Tout administrateur de l'association doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel, celui des membres en général ou celui de l'association. Le cas échéant ou dans le doute il doit dès que possible en aviser les autres administrateurs de l'association qui verront à prendre les mesures nécessaires.

Tout administrateur ne peut profiter de sa situation pour utiliser les ressources ou les biens de l'association pour en tirer un avantage personnel.

Tout administrateur doit également travailler en fonction de la mission et des buts de l'association tout en respectant les présents règlements.

Article 31 *Quorum*

Le quorum du conseil d'administration est de quatre (4) administrateurs.

Article 32 *Vote*

À moins de dispositions contraires, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Le vote se prend à mains levées, il n'est pas permis par procuration et le président n'a pas droit au vote prépondérant.

Article 33

Réunions

- 33.1 Le Président ou trois (3) membres du conseil d'administration peuvent convoquer une réunion.
- 33.2 Lors d'une réunion, la présence du président ou du vice-président est requise.
- 33.3 Les réunions doivent être tenues aussi souvent que jugées nécessaires, mais avec un minimum de quatre (4) par année.
- 33.4 Les réunions se tiennent en privé, toutefois le conseil d'administration peut inviter des personnes ressources à participer à ces réunions.
- 33.5 L'avis de convocation doit être transmis par écrit ou par courriel à chaque administrateur au moins cinq (5) jours avant la date prévue de la réunion.
- 33.6 Ces réunions peuvent être tenues de différentes façons, soit physiquement, par vidéoconférence, par téléconférence ou tout autre moyen technologique. Les décisions prises lors de ces réunions sont officielles.

CHAPITRE 5—DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET LÉGALES

Article 34

Exercice financier

- 34.1 L'année financière de l'Association s'étend du 1er janvier au 31 décembre de la même année.
- 34.2 Le trésorier ou la personne mandatée de faire la tenue de livre de l'association prépare et présente tous les documents nécessaires, au 31 décembre, au conseil d'administration afin d'être adoptés. Les documents adoptés sont ensuite transmis à un comptable professionnel agréé (CPA) pour être compilés sous forme d'une mission de compilation (avis aux lecteurs). Les états financiers sont ensuite déposés à l'Assemblée Générale Annuelle des membres.

Article 35

Institution financière

- 35.1 Le Conseil d'administration détermine par résolution le choix de l'institution financière avec laquelle l'Association fera affaire.
- 35.2 Les signataires autorisés du compte bancaire de l'Association doivent être le président, le vice-président et le trésorier.

Article 36

Livres et registres

- 36.1 L'Association doit tenir des livres comptables dans lesquels on retrouve le relevé de toutes les transactions.
- 36.2 L'Association doit également tenir un registre des membres à jour.
- 36.3 L'Association doit conserver la Constitution, le sceau, tous les procès-verbaux, les documents d'archives et tout autre document pertinent à l'histoire et au fonctionnement de l'Association.

Article 37

Remboursement de dépenses et indemnités

Toute demande de remboursement doit répondre aux critères suivants :

- La dépense ou l'indemnité réclamée doit avoir été préalablement autorisée par le conseil d'administration et être en rapport avec la mission, les objets et les mandats de l'Association.
- Elle doit être accompagnée de factures, reçus ou pièces justificatives indiquant la nature précise de la réclamation.
- Elle doit être complétée de la façon requise.

Article 38

Les contrats

Tout contrat et tout autre document requérant la signature de l'Association doit au préalable avoir été présenté et approuvé par le conseil d'administration et doit être signé par le ou les administrateurs désignés à cette fin par le conseil d'administration.

Article 39

Amendements aux règlements généraux

- 39.1 Tout administrateur de l'Association peut soumettre au conseil d'administration un projet d'amendement, d'abrogation ou d'adoption de règlement pour l'Association.
- 39.2 Le projet d'amendement, d'abrogation ou d'adoption d'un règlement doit être soumis aux autres administrateurs au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion du conseil d'administration où il sera discuté.
- 39.3 Pour être adopté, le projet d'amendement, d'abrogation ou d'adoption d'un règlement doit recueillir au moins deux tiers (66,67%) des voix exprimées par les administrateurs faisant partie du conseil d'administration.
- 39.4 Toute modification, abrogation ou adoption d'un nouveau règlement, adopté par le conseil d'administration ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin. S'ils ne sont pas ratifiés lors de l'une ou l'autre de ces assemblées générales par les deux tiers (66,67%) des membres votants présents, ils deviennent caducs à partir de ce jour et ne sont plus en vigueur.

Article 40

Dissolution

Advenant une dissolution ou une liquidation de l'Association, la totalité de ses biens restants sera dévolue à un ou des organismes de bienfaisance enregistrés tels que définis au paragraphe 149,1 (1) de la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu.

Adopté ce 13^e jour de décembre, 2017.

Ratifié ce 20^e jour de janvier, 2018.

Sandra Rowe, Présidente

Maryse Dufour, Secrétaire

ANNEXES

Les annexes qui suivent font parties des présents règlements généraux.

1. Le Journal
2. Le logo
3. La devise
4. Le drapeau
5. Le standard
6. Protocole de partenariat

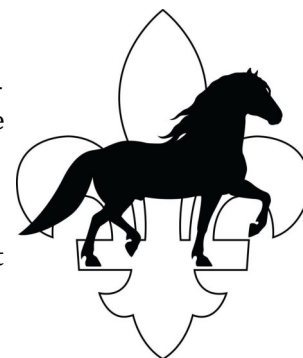
Annexe 1 *Le Journal*

- Le Journal est conçu par un membre du conseil d'administration ou une personne de l'extérieur mandatée par le conseil d'administration. Il est publié à chaque trimestre selon la disponibilité du budget pour ce faire. Il peut être sous forme numérique, physique ou une combinaison des deux formes pour que chaque membre en reçoive une copie.
- Le Journal est connu sous le nom :
« JOURNAL DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU CHEVAL CANADIEN ».
- La page couverture doit montrer le logo de l'Association ainsi que sa devise.
- Le Journal est enregistré à Bibliothèque et Archives Nationales du Québec, et à Bibliothèque et Archives Canada sous le numéro d'enregistrement ISSN 1911-7213. L'AQCC fournit deux (2) copies à chacune de ces institutions et à chaque publication.

Annexe 2 *Le logo*

Le logo de l'AQCC est défini par la fleur de lys couvert par un cheval Canadien.

- La fleur de lys blanche est celle utilisée sur le drapeau du Québec. Au Québec, les fleurs de lys blanches nous rappellent la fondation d'une France nouvelle en Amérique.
- Le cheval Canadien est noir.
- La proportion de la hauteur pour la fleur de lys et le cheval Canadien est d'environ 1,65 : 1. La largeur est presque la même soit 1,09 : 1.



Annexe 3 *La devise*

La devise de l'AQCC est :

« NOUS ÉLEVONS POUR NOS ENFANTS LES CHEVAUX DE NOS PÈRES »

Annexe 4

Le drapeau

Un drapeau a été créé pour représenter l'AQCC lors d'activités et pour la promotion du Canadien au Québec.

Voici les critères qui représentent ce drapeau :

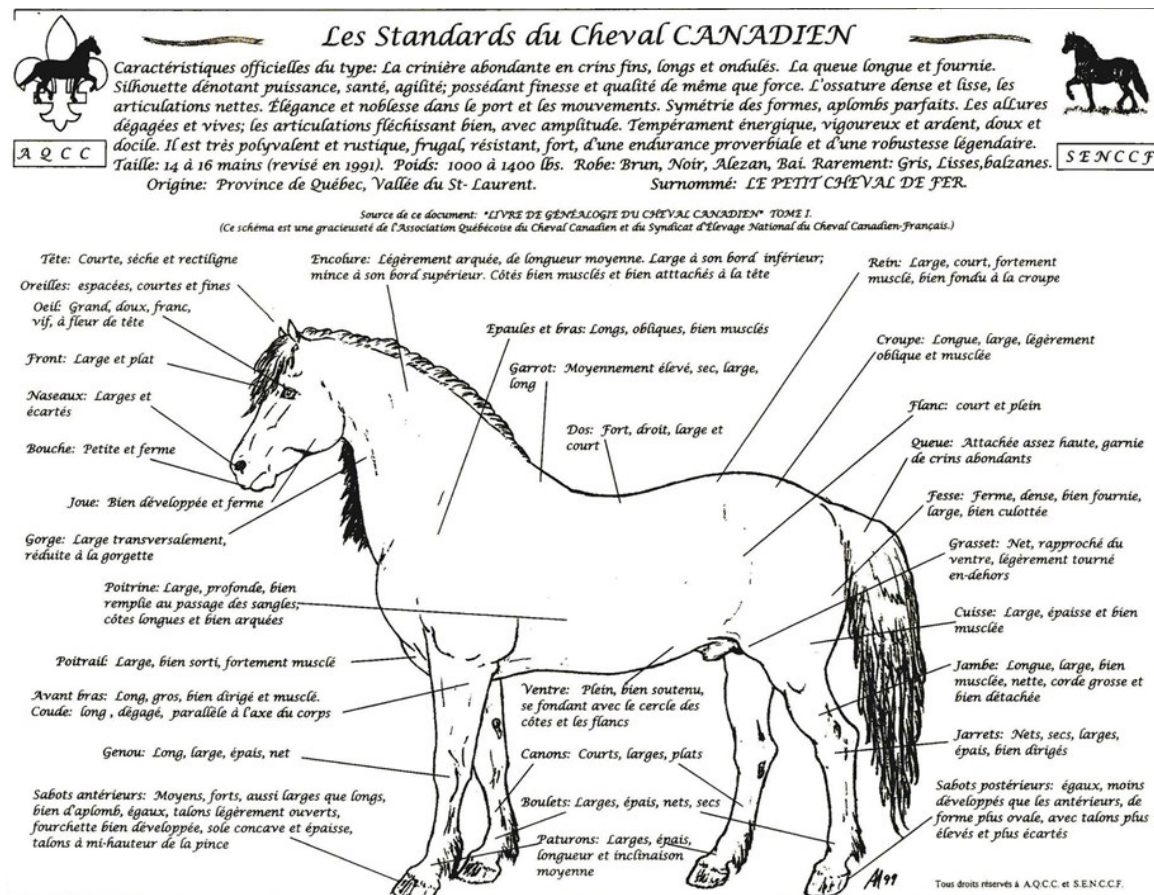
- Le drapeau original de l'AQCC est de trente six (36) pouces de haut par cinquante quatre (54) pouces de large.
- La couleur de fond du drapeau est le bleu azur.
- Pour les besoins de reproduction et d'imprimerie, le bleu utilisé sera Pantone bleu 072-C.
- Le logo de l'AQCC est apposé directement au milieu.
- Le contour noir autour de la fleur de lys n'est pas autorisé.
- Les écriteaux autour du logo seront écrits en Edwardian Script ITC à l'exception du mot Canadien qui sera écrit en Monotype Corsiva.
- La forme de texte est de type Arc avec une inflexion de + 40 % pour la partie supérieure et de - 40 % pour la partie inférieure.



Le drapeau de l'AQCC a été adopté par le conseil d'administration, le 25 juin 2004, du procès-verbal numéro 46.

Annexe 5

Le standard



ANNEXES

Annexe 6 *Protocole de partenariat*

PROTOCOLE de PARTENARIAT entre la FPRPQ et les 3 Associations : AQBC, AQCC, AQVC

Préambule :

En décembre 1999, le législateur formulait le vœu que les producteurs s'organisent pour faire valoir le label patrimonial animalier des races reconnues, conformément à la loi qu'il s'apprêtait à voter. Dans cet esprit la FPRPQ et les 3 Associations veulent ici concrétiser un protocole d'entente pour maximiser leurs efforts en ce sens.

Buts :

- Faire valoir le label législatif de ces Races et favoriser une remise en service conforme à leur statut afin qu'ils reprennent leur place légitime.
- Respecter la mission et les mandats de chacun tel que décrits dans leurs Constitutions spécifiques.

Moyen :

Faire alliance entre les 4 instances ci-haut mentionnées et annexer le présent protocole à leur constitution respective.

Attendu que :

- Chaque Association de Race est vouée à l'élevage de race pure, la promotion et la protection du standard d'origine.
- La FPRPQ est vouée à la sauvegarde, au développement et à la pérennité de ces génomes uniques.

En conséquence :

- Chaque prise de décision pouvant affecter directement ou indirectement la mission de l'un ou l'autre organisme devra être prise conjointement entre la FPRPQ et l'Association concernée.
- Advenant litige ou désaccord sur une décision, un vote prépondérant est reconnu : S'il s'agit d'une situation d'ordre patrimonial, historique, gastronomique ou environnemental; la FPRPQ aura le vote prépondérant.
- S'il s'agit d'un événement spécifique à une Race et ses activités reconnues, l'Association aura le vote prépondérant. Ligne de communication : Ce seront les présidents ou les personnes désignés par le président qui assureront les interfaces entre les instances.

Signature des présidents :

FPRPQ: _____//Originale signée//_____

Date : _____1999

Darkise St-Arnaud

AQCC_ _____//Originale signée//_____

Date : _____1999

Luc Dubé

AQBC_ _____//Originale signée //_____

Date : _____1999

AQVC _____//Originale signée //_____

Date : _____1999